



Accusé de réception en préfecture
094-219400710 – 27/06/2024 – DEL 2024-146
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SUCY-EN-BRIE
Département du Val-de-Marne

Nombre de membres
composant le Conseil Municipal **35**
Présents à la séance **31**

**Extraits du Registre
des Délibérations
du Conseil Municipal**

Conseil Municipal du 25 Juin 2024

N° DCM : 2024-146-03S

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture, le 27 JUIN 2024
et de la publication le 27 JUIN 2024
Le Maire, _____

Objet :

SECONDE EXTENSION DU PERIMETRE DE SAUVEGARDE
DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT DE PROXIMITE

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-quatre Juin à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Familles sous la présidence de Monsieur Olivier TRAYAUX, Maire. Cette réunion se tient en public dans la limite de la capacité de la salle.

Etaient présents :

M. TRAYAUX Maire en exercice, Mme FELGINES, M. VANDENBOSSCHE, Mme PENAUD, M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, M. BOURCIER, Mme PINTO, M. AMSLER, Mme BOURDINAUD, M. CHARTRAIN, Mme WESTPHAL, M. MUSSO, M. MONTEFIORE, Adjoints

Mme MILLE, M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DAMBRIN, M. DURAZZO, Mme LAURENT, Mme CIUNTU, M. CARDOSO, Mme GRASSER, Mme MARIE, M. CHESNOY, M. GIACOBBI, M. MARASCO, Mme D'ANDREA, Mme SIMON, Mme ASTIC.

Absents excusés et représentés (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ayant donné pouvoir à :

M. OFFENSTEIN donne pouvoir à M. CHAFFAUD (jusqu'à son arrivée à 20h50)
Mme BLAMOUTIER donne pouvoir à M. DURAZZO
M. BOGUET-HENARD donne pouvoir à Mme FELGINES
M. BRIE donne pouvoir à M. MONTEFIORE
M. BRAND donne pouvoir à Mme SIMON

. Arrivée de M. AMSLER à 20h30 (vote à partir de la Délibération 2024-143)

Madame TIMERA est désignée comme secrétaire de séance en application
de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

DELIBERATION N° 2024-146

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L 214-1 à L 214-3,

VU la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises,

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

VU le décret n° 2015-914 du 24 juillet 2015 modifiant certaines dispositions du code de l'urbanisme relatives au droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial,

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif à la déclaration préalable à la cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux,

VU la délibération n°2010-305 du 9 avril 2010 par laquelle le Conseil Municipal autorise l'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité en centre-ville de Sucy,

VU la délibération n°2022-139 du 27 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé l'extension du périmètre de sauvegarde aux quartiers Gare et Manitot,

VU les avis favorables de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val de Marne et de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Ile-de-France - Val-de-Marne sur le projet de délibération, auquel étaient annexés le projet d'extension du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité,

VU le rapport n° 2024-146 présenté en Commission des Affaires Techniques en date du 11 juin 2024,

CONSIDERANT que l'article L214-1 modifié par la Loi N° 2014-626 du 18 juin 2014 dispose que le conseil municipal peut, par délibération motivée, délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption institué par le présent chapitre les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux,

CONSIDERANT que l'analyse de l'équipement commercial et artisanal de la Commune confirme la nécessité d'étendre le périmètre de sauvegarde aux quartiers du Rond d'Or, Général Leclerc, du Fort, des Bruyères et du Plateau afin de préserver la diversité et la qualité du linéaire commercial tout en évitant l'implantation d'activités fortement représentés,

CONSIDERANT qu'il importe de favoriser le dynamisme du commerce et de l'artisanat de proximité et la complémentarité de l'offre commerciale,

CONSIDERANT le partenariat instauré entre la Ville, les commerçants et artisans, les propriétaires de locaux, les associations des commerçants et les chambres consulaires afin de proposer aux habitants de la Commune des commerces répondant à leur demande,

SUR proposition de Monsieur le Maire,

Après avoir entendu le rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} : **RAPPELLE** que soucieux de protéger le commerce et l'artisanat sur son territoire, le Conseil Municipal de Sucy en Brie, par délibération du 9 avril 2010, a d'ores et déjà instauré un périmètre d'application de ce droit de préemption limité au centre-ville, qui a été étendu par délibération le 27 juin 2022.

Article 2 : **APPROUVE** l'extension aux quartiers du Rond d'Or, Général Leclerc, du Fort, des Bruyères et du Plateau du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

Article 3 : **DIT** que cette extension du périmètre de sauvegarde comprend (cf plan joint) :

Quartier Cité Verte-Fosse Rouge

L'ensemble du quartier du Rond d'Or soit un périmètre comprenant :

la place de la Fraternité,

la cour Delacroix

la rue Ingres,

la rue Rouault

l'allée Matisse

l'allée Gauguin

l'allée Van Gogh

la rue du Moulin d'Amboile

la rue de la Cité Verte,

dans sa configuration actuelle et future (aménagement à venir de la ZAC Cité verte – Fosse Rouge)

Quartier Général Leclerc

du 33 au 91 et du 34 au 106 avenue du Général Leclerc

2 avenue Olivier d'Ormesson

Quartier du Fort

place Sainte Bernadette

15 avenue Charles de Gaule

2 à 10 avenue du Fort

Quartier des Bruyères

2 rue du Faisan doré

rue Royale

rue Porchefontaine

carrefour de la Patte d'oie

67 route de Lésigny

1 à 11 rue de Marolles

18 allée des Blancs

Quartier du Plateau

46-48 et du 39 au 209 rue de Boissy

69 au 81 route de la Queue en Brie

5 et 28 avenue Gabriel Péri

140 avenue Charles de Gaule

7 avenue Albert Sarraut

Article 4 : **DIT** que chaque cession sera subordonnée sur ce périmètre, sous peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la Commune. Cette déclaration précisera le prix et les conditions de cession.

Article 5 : **DIT** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'informations prévues à l'article R. 211-4 prévoyant un affichage en mairie pendant un mois et une copie adressée aux organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme.

Cette délibération a été adoptée par **28 POUR** et **5 ABSTENTIONS** (Mme SIMON, M. BRAND, M. CHESNOY, M. GIACOBBI, Mme D'ANDREA) et **2 CONTRE** (Mme ASTIC, M. MARASCO)

Pour extrait conforme,
Par délégation du Maire,
La Directrice de l'Administration Générale
et des assemblées


Céline GAULTIER



Le Maire,


Olivier TRAYAUX

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sucy-en-Brie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.